

Extrait du registre des délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale

Séance du 26 juin 2025

N° 2025.15

Objet : Compte Financier Unique 2024 : Election du Président de séance.

Date de Convocation

Le 18 juin 2025

Le vingt-six juin deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration se sont réunis.

Etaient présents :

Mme Guylène BIGOT, M. Laurent RICHARD, Mme Katia CHAUVET, Mme Pascale AUDEBRAND, Mme Jacqueline DUPRAT, M. Daniel BATARD, Éric HENNEGUELLE, Mme Sophie RANDUINEAU, Mme Françoise MORISSE, Mme Martine DELIGEON,

Nombre de
conseillers

En exercice : 17

Présents : 10

Représentés : 00

Votants : 10

Absents excusés : Mme Sophie FOURNIAU, Mme Bénédicte BEYENS, M. Philippe BEAUVAIS, M. Gilles BACHELET, Mme Fabienne TURBERT, Mme Eliane FAVRON, Mme Aurélie SCHEMEL

Secrétaire de séance : Mme Guylène BIGOT

Monsieur Le Président explique que le CCAS a fait le choix de passer au compte financier unique en même temps que la mairie, à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2024. Celui-ci vient se substituer au compte administratif et doit-être adopté dans les mêmes conditions.

L'article L.12121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux dispositions financières et comptables des Centres d'Action Sociale pose le principe selon lequel, dans la séance où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil d'Administration élit un président de séance autre que le Président du CCAS.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion du compte financier unique. Toutefois, le Président doit se retirer au moment du vote du compte financier unique et ne peut pas y prendre part.

Monsieur le Président demande si un ou des candidats se déclare.

Monsieur Éric HENNEGUELLE déclare sa candidature.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31

Vu l'article 242 de la loi Finances pour 2019 disposant que le "compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents" ;

Vu la décision du Président du 09 décembre 2024 portant sur le passage du CCAS de Monts au compte financier unique à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2024 ;

Considérant que le compte financier unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur ;

Considérant qu'en application de l'article L.21-21 du CGCT, le Conseil d'administration peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que le quorum n'a pas été atteint lors du Conseil d'administration du 04 juin 2025 pour débattre sur ce point ;

Considérant la candidature présentée, il est procédé au vote selon les modalités retenues par le Conseil d'administration ;

Le Conseil d'Administration,
Après en avoir délibéré, déclare à l'unanimité,

- **De procéder**, à main levée à la désignation du président de séance pour le point concernant le vote du compte financier unique 2024 ;
- **De déclarer** Monsieur Éric HENNEGUELLE, président de séance ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance, [08]
Gylène BIGOT

Le Président,
Laurent RICHARD

